Nations Unies S/PRST/2005/61



Conseil de sécurité

Distr. générale
12 décembre 2005
Français
Original: anglais

Déclaration du Président du Conseil de sécurité

À la 5320e séance du Conseil de sécurité, tenue le 12 décembre 2005, dans le cadre de l'examen par le Conseil de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient », le Président du Conseil de sécurité a fait la déclaration ci-après au nom du Conseil :

« Le Conseil de sécurité condamne dans les termes les plus vigoureux l'attentat terroriste à la bombe commis le 12 décembre dans la banlieue de Beyrouth, qui a coûté la vie à Gebrane Tueni, député libanais, directeur de rédaction, journaliste et patriote, champion déclaré de la liberté, de la souveraineté et de l'indépendance politique du Liban, ainsi qu'à trois autres personnes. Le Conseil exprime sa profonde sympathie aux familles des morts et des blessés.

Le Conseil se déclare à nouveau profondément préoccupé par l'effet déstabilisateur des assassinats politiques et autres actes terroristes perpétrés au Liban. Il avertit également à nouveau les commanditaires de l'attentat terroriste commis ce jour et des précédents perpétrés contre des dirigeants politiques et des personnalités éminentes de la société civile libanaise et dont le dessein patent est de saper la sécurité, la stabilité, la souveraineté, l'unité nationale et l'indépendance politique du Liban et la liberté de sa presse qu'ils ne parviendront pas à leurs fins et qu'ils devront tôt ou tard répondre de leurs crimes.

Le Conseil se félicite de ce que le Gouvernement libanais soit déterminé et résolu à traduire en justice tous ceux qui sont responsables de cet assassinat et de ceux qui l'ont précédé, et se déclare prêt à donner une suite favorable à toute demande d'aide en ce sens émanant du Gouvernement libanais.

Le Conseil réaffirme sa résolution 1559 (2004) et demande à nouveau que la souveraineté, l'intégrité territoriale, l'unité et l'indépendance politique du Liban soient strictement respectées. Il prie instamment tous les États de coopérer pleinement à la lutte contre le terrorisme conformément à ses résolutions 1373 (2001) et 1566 (2004). »

05-63761 (F) 121205 121205